

**Par SDÉ, courriel et messenger**

Le 21 février 2019

M<sup>e</sup> Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal, Québec H4Z 1A2

**Me Simon Turmel**  
Avocat

Hydro-Québec - Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3563  
Télec. : (514) 289-2007  
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

**OBJET :** Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2019 – 2020  
Votre dossier : R-4057-2018/ Notre référence : R056265 ST

---

Chère consœur,

En conformité avec l'échéancier émis le 21 décembre 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose, par la présente, sa réplique aux commentaires reçus des intervenants suite à la séance de travail du 5 février 2019.

Le Distributeur a reçu les commentaires des intervenants suivants :

- AHQ-ARQ
- AQCIE-CIFQ
- FCEI
- OC
- SÉ-AQLPA

Commentaires préliminaires

Tel que souligné par la Régie dans sa correspondance datée du 1<sup>er</sup> février 2019, la séance de travail ne portait que sur les réponses fournies par le Distributeur aux demandes de renseignements (DDR) n<sup>os</sup> 6 et 8. Les commentaires des intervenants doivent donc également s'inscrire dans le contexte de ces réponses.

Par ailleurs, tel que souligné par les représentants du Distributeur lors de la séance de travail, les réponses du Distributeur aux DDR n<sup>os</sup> 6 et 8 constituent les

réponses du Distributeur aux questions posées. Ces réponses ne constituent pas la proposition du Distributeur ni ne viennent modifier sa proposition.

### AHQ-ARQ

L'intervenant présente une analyse comparative entre les seuils et cibles selon la méthode qu'il a développée dans sa preuve et les seuils et cibles présentés par le Distributeur en réponse à la DDR n° 6 de la Régie. Il entend démontrer, à la lumière de cette analyse, que les seuils et cibles présentés au tableau R-1.1A du complément de réponse à la DDR n° 6<sup>1</sup> ne sont pas assez ambitieux et ne constituent pas un maintien de la qualité de service.

Le Distributeur tient à rappeler que bien que les seuils et cibles au tableau R-1.1A ne soient pas des valeurs observées sur l'historique de référence, ils sont néanmoins en ligne avec cet historique puisqu'ils ont été établis sur la base d'un pourcentage de réalisation appliqué à la moyenne des résultats pour la période de référence. Il s'agit d'ailleurs des mêmes pourcentages de réalisation que ceux proposés par la Régie à la question 3.1 de sa DDR n° 5<sup>2</sup>, soit les pourcentages de réalisation autorisés par la Régie dans la méthode de Gazifère.

Dans une perspective d'établir des seuils et des cibles individuels par indicateur, le recours à des cibles différentes de la moyenne (établies en fonction d'un pourcentage de réalisation) est justifié puisque la moyenne historique représente une synthèse des valeurs historiques pour la période de référence. Par conséquent, des valeurs en deçà de la moyenne, jusqu'à un certain niveau, sont considérées comme étant adéquates pour mesurer le maintien de la qualité du service.

Quant au désaccord exprimé par l'intervenant en lien avec l'approche retenue par le Distributeur pour ajuster les seuils et cibles des indicateurs de fiabilité du service électrique à forte variabilité<sup>3</sup>, le Distributeur soutient que l'objectif recherché par la Régie dans sa demande à la DDR n° 6 visait à évaluer la part de la variabilité qui n'est pas révélatrice d'une détérioration de la qualité du service. Le Distributeur est d'avis que l'approche en trois étapes présentée dans son complément de réponse à la DDR n° 6 atteint cet objectif puisqu'elle permet d'exclure les variations climatiques au-delà de la normale.

---

<sup>1</sup> HQD-14, document 1.6.1 (B-0163).

<sup>2</sup> Soit 80 % et 90 % pour le seuil et la cible respectivement (A-0052).

<sup>3</sup> Soit pour les indicateurs *IC normalisé* et *Durée moyenne des interruptions par client* (mais non pour l'indicateur *Nombre de pannes basse tension*, comme l'affirme l'intervenant).

Par ailleurs et contrairement à l'affirmation de l'intervenant, le Distributeur maintient que la méthode proposée en preuve par l'intervenant n'incorpore aucune zone de performance acceptable puisqu'un résultat même légèrement inférieur à la moyenne entraîne une restriction à l'accès à la part des écarts de rendement à laquelle il a droit en vertu du MTÉR. De fait, cela équivaut, de l'avis du Distributeur, non pas à une démonstration du maintien de la qualité du service par rapport à la période de référence, mais bien à un objectif d'amélioration au-delà de la performance observée au cours de cette période.

### AQCIE-CIFQ

L'intervenant est d'avis que la méthodologie présentée en preuve par le Distributeur<sup>4</sup> est trop permissive, car il suppose une importante compensation entre les indicateurs. Or, le Distributeur estime avoir fait la démonstration que le risque de compensation entre les indicateurs est faible, du fait des interrelations entre ces indicateurs et de l'objectif de fournir à la clientèle une alimentation électrique fiable et un service à la clientèle accessible et de qualité<sup>5</sup>.

De plus, le Distributeur tient à mentionner que la Régie a abordé le sujet du recours à une certaine forme de compensation globale dans la question 1.2 de la DDR n° 8, et à une compensation limitée dans la question 13.1 de la DDR n° 4<sup>6</sup>.

### FCEI

De son côté, la FCEI juge inadéquate l'approche soumise par le Distributeur en réponse à la DDR n° 6 de la Régie, tant pour l'établissement des seuils à forte variabilité que ceux à faible variabilité. À cet égard, le Distributeur tient à préciser les points suivants :

- Pour les indicateurs à forte variabilité, comme mentionné plus haut, le Distributeur est d'avis que l'approche en trois étapes présentée dans son complément de réponse à la DDR n° 6 est adéquate et répond parfaitement à l'objectif recherché par la Régie, soit d'évaluer la part de la variabilité qui n'est pas révélatrice d'une détérioration de la qualité du service. C'est à cette fin, et non pas dans l'optique d'ajuster les valeurs annuelles de l'*IC normalisé*, que le Distributeur a procédé à l'analyse du nombre moyen de minutes d'interruption de service attribuable aux

---

<sup>4</sup> HQD-3, document 3 (B-0053), section 1.

<sup>5</sup> Voir la réponse à la question 10.12 de la demande de renseignements n° 2 à la pièce HQD-14, document 1.2 (B-0094).

<sup>6</sup> Pièce A-0037.

événements climatiques, au-delà des journées d'événements majeurs. Il n'y a donc pas lieu de corriger la mesure observée de l'indicateur.

- Pour ce qui est des indicateurs à faible variabilité, le Distributeur a retenu les pourcentages de réalisation proposés par la Régie à la question 3.1 de sa demande de renseignements n° 5<sup>7</sup>.

Quant au commentaire de la FCEI selon lequel il n'est pas déraisonnable que la calibration du lien entre les indicateurs et le MTÉR puisse engendrer, à l'occasion, des pertes de bonification pour le Distributeur pour des raisons hors de son contrôle, le Distributeur s'y objecte. Il réitère que la notion de maintien de la qualité de service implique qu'une performance équivalente à celle de l'historique de référence devrait lui assurer la pleine part des écarts de rendement à laquelle il a droit en vertu du MTÉR. Le Distributeur réitère que le but premier du mécanisme de liaison des indicateurs de qualité de service au MTÉR est d'assurer que les gains d'efficacité ne soient pas réalisés au détriment de la qualité de service. De l'avis du Distributeur, il ne s'agit pas, au travers de l'établissement de ce mécanisme, de procéder, à toutes fins pratiques, à un recalibrage à la baisse du MTÉR autorisé par la Régie et maintenu tel par celle-ci pour la durée de ce premier MRI, par l'imposition de critères inadaptés à la vérification objective du maintien de la qualité du service. À cet égard, le Distributeur soutient que la bonification de rendement que lui confère, le cas échéant, l'application du MTÉR constitue son incitatif à réaliser des gains d'efficacité, objectif fondamental du MRI prévu par la Loi. Il lui apparaît donc infondé et inapproprié de soumettre délibérément cette bonification à des aléas hors de son contrôle sans rapport avec ses efforts en matière de qualité du service.

## OC

Le Distributeur constate que l'intervenant ne s'oppose pas à l'utilisation des trois dernières années historiques pour le calcul des seuils et des cibles de l'*IC normalisé*, comme le Distributeur le suggère dans une perspective d'établir des seuils et des cibles individuels par indicateur.

L'intervenant semble par ailleurs satisfait des seuils et cibles présentés par le Distributeur au tableau R-1.1A du complément de réponse à la DDR n° 6. Toutefois, il suggère à la Régie de ne pas retenir la zone de compensation globale.

---

<sup>7</sup> Pièce A-0052.

Le Distributeur tient à préciser que cette zone de compensation globale jugée nécessaire aux fins de la méthode proposée par la Régie en DDR n° 6<sup>8</sup> ne doit pas être confondue avec les pourcentages de réalisation des cibles établis à 90 %. Comme mentionné plus haut en réplique à l'AHQ-ARQ, la moyenne historique représente une synthèse des valeurs historiques pour la période de référence. Par conséquent, des valeurs en deçà de la moyenne, jusqu'à un certain niveau, sont considérées comme étant révélatrices du maintien de la qualité du service comparativement à la période de référence. Quant à la zone de compensation globale, elle permet de combler la lacune d'une méthode par indicateur, comme celles présentées aux DDR n° 6 et 8, qui n'alloue pas l'entièreté de la part des écarts favorables à laquelle le Distributeur a droit pour des résultats faisant partie de la référence historique, et donc indicatifs d'un maintien de la qualité du service.

### Conclusion

À la lumière des commentaires reçus, le Distributeur ne peut que réitérer sa conclusion présentée à la page 8 de sa réponse à la demande de renseignements n° 8, selon laquelle :

Les méthodes proposées par la Régie (demandes de renseignements n°s 6 et 8) complexifient indûment le processus pour essayer de « calibrer » les seuils en fonction, à la fois, de la variabilité des indicateurs et de contraintes établies à 80 % et 90 % selon les paramètres retenus dans la méthode d'un distributeur gazier. Au final, le résultat demeure inadéquat eu égard à l'objectif de maintien recherché. Le Distributeur réitère que, considérant la volatilité de certains de ses indicateurs, sa méthode est la plus robuste et la plus objective.<sup>9</sup>

Par ailleurs, le Distributeur rappelle que l'amélioration de la qualité du service dans le cadre du MRI doit être traitée autrement que par le biais de la liaison d'indicateurs de qualité de service au MTÉR<sup>10</sup>, comme le souligne SÉ-AQLPA dans ses commentaires.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(S) Simon Turmel*

**SIMON TURMEL**, avocat  
ST/ab  
c.c. Intervenants

---

<sup>8</sup> Voir page 7 du complément de réponse à la DDR n° 6, lignes 1 à 14.

<sup>9</sup> Lignes 26 à 33.

<sup>10</sup> Voir la réponse à la question 1.1 de la DDR n° 8, pages 6 (lignes 35 à 41) et 7 (lignes 1-2).